

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
DU TRANSPORT SCOLAIRE  
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE  
HANDICAP**

*Septembre 2020*

Préambule .....	4
PREMIERE PARTIE : Définition des conditions de prise en charge des frais de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap et différents types d'aide proposées par le Département.....	6
Article 1 : Bénéficiaires/ ayants droit .....	6
1.1 Les critères d'éligibilité .....	6
1.2 Les conditions de domiciliation .....	6
1.3 La garde alternée.....	7
Article 2 : Types d'aides apportées par le Département.....	7
2.1 Dispositif général : Remboursement des frais de transports en commun.....	7
2.2 Dispositifs particuliers : bourse kilométrique et transport mixte .....	8
2.2.1. Dispositif particulier n°1 : Versement d'une bourse kilométrique .....	8
2.2.2. Dispositif particulier n°2 : Mise en place d'un transport spécifique (transport adapté groupé) .....	8
2.2.3. Dispositif particulier n° 3 : Transport mixte. ....	8
Article 3 : Montant et paiement de l'aide octroyée sous forme de bourse transport en commun ou kilométrique .....	9
3.1 Bourse de transport en commun .....	9
3.2 Bourse kilométrique .....	10
DEUXIEME PARTIE : Modalités de prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés .....	11
Article 4 : Trajets pris en charge.....	11
Article 5 : Trajets non pris en charge.....	12
Article 6 : Modalités d'inscription et de mise en place .....	12
Article 7 : Organisation du transport adapté groupé .....	13
7.1 Les horaires de prise en charge.....	13
7.2 Les emplois du temps : .....	14
7.3 Les lieux de prise en charge et de dépôt.....	14
7.4 Les absences .....	14
Article 8 : Demande de modification dans la prise en charge.....	15
TROISIEME PARTIE : Conditions d'utilisation du transport: discipline, respect du service et sanctions .....	16
Article 9 : Discipline à bord des véhicules .....	16
Article 10 : Sanctions et responsabilité des bénéficiaires .....	16
Article 11 : Les obligations des transporteurs et conducteurs.....	18
Article 12 : Situations exceptionnelles .....	19

Article 13 : Recours.....	20
13.1 Contestations et réclamations : .....	20
13.2 Compétence d’attribution du tribunal en cas de litige .....	20
Article 14 : Mise en œuvre du présent règlement et protection des données personnelles .....	20

## Préambule

Dans le cadre des lois de décentralisation à partir de 1982, les Départements se sont vus confier par l'Etat la compétence d'organisation et de financement des transports non urbains, réguliers ou à la demande ainsi que des transports scolaires.

La loi NOTRe en 2015 a modifié ce cadre en confiant aux Régions depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 la compétence en matière de transports scolaires. Pour autant, les Départements restent compétents en matière d'organisation et de financement du transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

La législation applicable au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap est codifiée au sein du :

- Code général des Collectivités Territoriales
- Code des Transports (notamment aux articles L3111-7 et suivants, R3111-24 à R3111-27)
- Code de l'Education (notamment aux articles L213-11 et L112-1)
- Code de l'Action Sociale et des Familles
- Code de la Route

La notion de handicap est définie par la législation dans l'art. L114 du Code de l'Action Sociale :

*« Constitue un handicap au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Le Département est compétent pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap de leurs domiciles vers leurs établissements scolaires (art. R213-13 et 216- du code de l'Education).

Plus précisément et en vertu du Code des Transports :

*« Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat (...) qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés. »* (art. R3111-24)

*« Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (...) qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés. »* (art. R3111-27)

L'enjeu de ce dispositif est de faciliter le parcours scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap en leur donnant toutes les chances de s'insérer dans la société par une éducation adaptée à leur handicap.

Le dispositif mis en place par le Département de l'Isère concerne historiquement un public bénéficiaire plus large que celui des élèves expressément visés par la loi. Il est élaboré pour

garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de prise en charge en :

- favorisant l'acquisition de l'autonomie en privilégiant l'utilisation des transports en commun lorsque l'élève ou l'étudiant est en capacité de les emprunter, par le remboursement des frais engendrés par l'ayant droit et son accompagnateur éventuel;
- diminuant, dans l'intérêt des enfants et chaque fois que cela est possible, les temps de trajets quotidiens, en favorisant le transport par les familles en leur assurant le remboursement des frais engagés sous forme d'indemnité kilométrique.

Le transport scolaire classique n'est pas l'objet du présent règlement car faisant l'objet d'un règlement particulier. Ainsi une famille ne peut bénéficier pour un même enfant du cumul des aides des deux dispositifs distincts :

- pack transport du dispositif Pack rentrée du département de l'Isère d'une part,
- et prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés d'autre part.

Pour les élèves inscrits dans un établissement d'éducation spécialisée de type instituts médico-éducatifs (IME), instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), établissements pour polyhandicapés, instituts d'éducation sensorielle, instituts d'éducation motrice (IEM), le transport est assuré sur des financements de l'Assurance Maladie par les établissements eux-mêmes, et le Département n'accorde aucune prise en charge au titre du transport scolaire visé par le présent règlement.

En cas de scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire (l'élève est scolarisé à titre principal dans un établissement d'enseignement avec quelques jours d'inclusion dans un établissement médico-social), le Département prend en charge les trajets domicile / établissement d'enseignement à l'exclusion de ceux vers l'établissement médico-social.

Le présent règlement, approuvé par le Département de l'Isère, est applicable à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Toute personne désireuse de s'opposer à une décision prise en application du présent règlement est fondé à saisir une commission créée à cet effet, la Commission des recours, dont le jugement sera souverain (conf. Article 12 du présent règlement).

# **PREMIERE PARTIE : Définition des conditions de prise en charge des frais de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap et différents types d'aide proposées par le Département**

## **Article 1 : Bénéficiaires/ ayants droit**

### **1.1 Les critères d'éligibilité**

En application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, le Département de l'Isère organise et finance le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés qui sont à la fois :

- domiciliés en Isère,
- scolarisés en milieu ordinaire dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, conventionné avec l'Education Nationale,
- porteurs d'un taux de handicap supérieur ou égal à 50% tel qu'établi par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou l'octroi d'une carte d'invalidité.

De plus, le Département de l'Isère, par sa délibération en date du 26 octobre 2001, a choisi d'élargir le public ayant droit à l'ensemble des enfants domiciliés en Isère et qui sont :

- scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS primaire ou collège),
- ou scolarisés en dispositif relais ; la liste des dispositifs relais est disponible sur demande auprès du Département de l'Isère.

Ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire isérois, y compris à l'intérieur des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM).

### **1.2 Les conditions de domiciliation**

Le représentant légal de l'élève ou l'étudiant doit être domicilié dans le département de l'Isère.

Seule l'adresse du représentant légal ou de l'étudiant, ou l'adresse de la résidence habituelle de l'élève ou de l'étudiant peut être prise en compte pour l'organisation et le financement du transport.

La notion de domicile est complexe : les ayants droit, notamment les étudiants, peuvent avoir plusieurs lieux d'habitation. Afin de clarifier son périmètre d'intervention, le Département de l'Isère a retenu la définition suivante, découlant des textes en vigueur et de la jurisprudence :

- Si l'élève ou l'étudiant est majeur ou émancipé, il y a lieu de prendre en compte le lieu où il réside habituellement depuis au moins trois mois (notion de domicile de secours).
- A défaut, il y a lieu de considérer le domicile de son tuteur légal.

Ainsi, seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés sur le territoire de l'Isère font l'objet d'une prise en charge.

### **1.3 La garde alternée**

En cas de garde alternée, nécessitant une prise en charge avec deux domiciliations distinctes, le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère et finance les déplacements sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux ou suivant les dispositions du jugement ou d'une attestation sur l'honneur précisant les modalités d'alternance entre les deux domiciles.

Les droits de visite établis sur la base de week-end et tous changements pour convenances personnelles ne sont pas pris en charge par le Département. Les services pris en charge par le Département ne peuvent en aucun cas palier les aléas d'organisation des responsables légaux.

## **Article 2 : Types d'aides apportées par le Département**

Le Département apporte son aide aux bénéficiaires remplissant les critères d'éligibilité définis plus haut. Ainsi le transport scolaire des élèves handicapés est pris en charge par le Département par différents dispositifs :

- soit par l'indemnisation des déplacements scolaires, effectués en transports en commun ou en transport individuel assuré par la famille,
- soit, lorsque les élèves et étudiants ne peuvent utiliser les transports en commun, par l'organisation et le financement d'un transport spécifique dit transport adapté groupé. L'élève est alors transporté dans un véhicule exploité par un prestataire pour le compte du Département.

### **2.1 Dispositif général : Remboursement des frais de transports en commun.**

Dans un objectif d'autonomisation et d'intégration des élèves, l'utilisation des transports en commun est souhaitée et devra être privilégiée.

La famille prend alors en charge l'achat des titres de transport nécessaires au déplacement de l'élève. Elle est ensuite systématiquement et intégralement remboursée par le Département des frais afférents à l'élève et son accompagnateur si l'élève n'est pas en capacité d'emprunter seul les transports en commun.

Dans ce cadre, le Département peut également financer le titre annuel de transport d'un accompagnant de l'ayant droit pour les trajets domicile-établissement-lieu de travail ; cet accompagnant devant être majeur et désigné pour toute l'année. Tout changement est à signaler dans les meilleurs délais.

Tous les réseaux de transports en commun sont pris en compte.

La famille doit produire la preuve d'achat d'un abonnement annuel ou mensuel de transport pour les trajets domicile-établissement au nom de l'ayant droit.

Pour l'accompagnateur le remboursement est effectué sur présentation de la preuve d'achat du titre de transport au nom de l'accompagnant.

Cas particuliers :

En cas d'absence de desserte en transport en commun le Département pourra indemniser la famille sur la base de l'indemnité kilométrique ou mettre en place un service de transport adapté groupé.

## **2.2 Dispositifs particuliers : bourse kilométrique et transport mixte**

Les dispositifs particuliers sont mis en place uniquement s'il n'est pas possible pour l'ayant droit d'emprunter les transports en commun.

Si cette incapacité est due à la gravité de son handicap, le Département se réserve le droit de mener une instruction spécifique et de demander à la famille de produire les justificatifs médicaux établis par la médecine scolaire. Le Département se garde le droit de refuser la mise en place d'un transport spécifique sans fourniture de justificatifs. S'il le juge nécessaire, le Département pourra mobiliser des services médicaux choisis par lui pour déterminer la réalité de cette incapacité.

Dispositifs particuliers et dispositif général ne sont pas cumulables. Néanmoins, dans certains cas visant à favoriser l'autonomie et l'intégration de l'enfant, le dispositif général peut être aménagé avec l'un des dispositifs particuliers.

### ***2.2.1. Dispositif particulier n°1 : Versement d'une bourse kilométrique***

Les familles peuvent choisir d'emmener l'élève ou l'étudiant dans leur véhicule personnel plutôt que d'emprunter les transports collectifs. Dans ce cas, elles bénéficient d'une bourse qui sera versée à trimestre échu sur la base d'un aller-retour par jour de présence à l'établissement scolaire pour les élèves externes (sauf cas particulier pour les retours le midi dûment justifié par la production d'un justificatif médical) ou d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes, au tarif kilométrique en vigueur et figurant sur le dossier d'inscription.

### ***2.2.2. Dispositif particulier n°2 : Mise en place d'un transport spécifique (transport adapté groupé)***

Les élèves sont alors transportés par des véhicules mandatés par le Département, principalement des taxis, ambulances ou minibus ; la règle générale étant d'optimiser et de mutualiser les déplacements des élèves au sein d'un même véhicule en direction d'un même établissement. Le financement du transport est intégralement assuré par le Département, la famille n'a pas à avancer d'argent.

Ce dispositif est mobilisé en dernier ressort, lorsqu'il est constaté une incapacité à prendre en charge le transport via l'utilisation des transports en commun ou du véhicule personnel de la famille.

Les modalités de prise en charge sont détaillées à l'article 7 du présent règlement.

### ***2.2.3. Dispositif particulier n°3 : Transport mixte.***

Afin de s'adapter aux situations de chacun, et dans un objectif d'autonomisation et d'intégration progressive des élèves, le Département permet aux familles d'opter simultanément pour plusieurs formes de prise en charge.

Ainsi, les parents peuvent maintenir un lien avec l'école en accompagnant leur enfant lorsque leur emploi du temps le leur permet. Les familles sont alors remboursées selon les modalités définies ci-dessus, au *pro rata temporis* des transports utilisés (sauf pour les abonnements annuels de transport, qui sont remboursés intégralement).

Cette souplesse est cependant encadrée par la régularité et la pérennité de la solution mise en place. Ainsi les différents modes de prise en charge doivent être réguliers d'une semaine sur l'autre et ne sauraient être modifiés plus d'une fois par trimestre à la seule convenance des familles.



**Exemple :**

La famille A souhaite emmener son enfant à l'école en voiture le matin, et souhaite développer et favoriser son autonomie le soir. L'enfant étant en capacité de prendre les transports en commun il prend le car pour faire le trajet entre son établissement scolaire et son domicile après les cours.

La famille A sera remboursée via la bourse kilométrique sur la base d'un aller par jour le matin. Le retour du soir sera financé par une bourse transport en commun.

### **Article 3 : Montant et paiement de l'aide octroyée sous forme de bourse transport en commun ou kilométrique**

Le versement de la bourse est subordonné au dépôt d'une demande présentée au service compétent du Département.

Le paiement de la bourse s'effectue à trimestre échu en principe en janvier, avril et juillet de chaque année scolaire.

Le virement s'effectue sur le compte bancaire de la personne désignée sur le RIB qui doit être transmis en même temps que le formulaire de demande pour chaque année scolaire. Le nom de la personne désignée sur le RIB doit être le même que celui désigné comme représentant légal de l'élève.

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles auprès des établissements scolaires quant à la présence effective des élèves et suspendre le versement de la bourse en cas de déscolarisation, ou si les conditions d'éligibilité de l'aide ne sont plus réunies.

#### **3.1 Bourse de transport en commun**

L'élève ou l'étudiant en capacité d'utiliser les transports publics existants bénéficie du remboursement *a posteriori* des abonnements annuels ou mensuels dont il a fait l'achat pour emprunter les différents réseaux de transport qu'il doit utiliser pour se rendre à son établissement scolaire ou sur son lieu de stage.

Pour aider au développement de l'autonomie de l'élève ou de l'étudiant, ce mode de transport devra être celui qui est privilégié par la famille. Pour accompagner cette autonomie le Département finance la totalité des titres de transport des élèves ou étudiants et de leur accompagnateur si cela est nécessaire

La famille doit produire la preuve d'achat d'un abonnement annuel ou mensuel de transport pour les trajets domicile-établissement au nom de l'ayant droit et de l'accompagnateur.

Pour les élèves sous le régime de la garde alternée un des deux parents devra en faire la demande.

Tous les formulaires de demande arrivés avant le 31 octobre et transmis avec les justificatifs demandés (preuves d'achats pour l'élève et son accompagnateur éventuel) ouvrent droit au remboursement des titres de transports annuels. Après cette date, le remboursement sera pris en compte à compter du premier jour du mois suivant la date de réception du formulaire de demande.

Cas particuliers :

Lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par la Département ou par les propres moyens de la famille via le véhicule personnel, et que la famille fait le choix ponctuellement de l'utilisation des transports en commun, alors elle ne pourra en aucun cas demander le remboursement des frais afférents sous forme de bourse transport en commun. Il faut dans ce cas privilégier la solution mixte en début d'année ou de trimestre.

### **3.2 Bourse kilométrique**

Le montant de la bourse kilométrique est calculé par rapport au tarif kilométrique, dont la valeur est fixée par délibération de la Commission Permanente du Département et dont le barème figure sur le formulaire d'inscription.

Le montant du remboursement est établi par la multiplication des trois facteurs suivants :

- tarif kilométrique
- x distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou lieu de stage
- x nombre de trajets

Pour les élèves sous le régime de la garde alternée, chacun des parents devra en faire la demande. La bourse sera alors partagée et versée en fonction de la réalité des trajets effectué par chaque parent.

Tous les formulaires de demande arrivés avant le jour de la rentrée scolaire ouvrent droit à une allocation exigible depuis le premier jour de l'année scolaire. Après cette date, l'allocation kilométrique sera calculée à compter du premier jour du mois suivant la date de réception du formulaire de demande.

La distance prise en compte pour déterminer le montant de la bourse kilométrique est la distance la plus courte, par route carrossable, pour relier le domicile de l'élève à son établissement scolaire ou son lieu de stage. Le logiciel de cartographie utilisé par les services du Département fait foi.

Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas transporté sur la totalité des jours d'ouverture de l'établissement scolaire (ex : en cas de maladie) alors le montant de la bourse sera proratisé en fonction des trajets réellement effectués.

Lorsqu'une famille compte plusieurs enfants en situation de handicap scolarisés dans le même établissement alors elle ne recevra qu'une bourse pour l'ensemble des enfants.

Si plusieurs enfants sont scolarisés dans des établissements différents alors c'est la bourse la plus avantageuse qui sera versée à la famille, calculée sur le nombre de km entre le domicile et l'établissement le plus éloigné de celui-ci.

Cas particuliers :

Lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par la Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer le transport avec son véhicule personnel alors elle ne pourra en aucun cas demander le remboursement des frais afférents sous forme de bourse kilométrique. Il faut dans ce cas privilégier la solution mixte en début d'année ou de trimestre.

## **DEUXIEME PARTIE : Modalités de prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés**

### **Article 4 : Trajets pris en charge**

Le transport visé par la compétence transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, concerne exclusivement les trajets des ayants droit :

- de leur domicile à leur établissement scolaire,
- à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves externes, ou d'un aller-retour hebdomadaire si l'ayant droit est interne.
- exceptionnellement et uniquement dûment justifié par la production d'un certificat médical, le retour à domicile pour le déjeuner est également pris en charge pour les élèves ayant :
  - des soins à domicile,
  - une impossibilité à s'alimenter seul,
  - de graves allergies alimentaires,
  - de graves problèmes de santé

Les trajets vers les établissements scolaires sont pris en charge uniquement dans le respect du calendrier scolaire établi par la direction académique de l'éducation nationale de l'Isère, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des établissements, sauf dans le cas où l'établissement (en général les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir et de l'impossibilité pour l'élève de pouvoir se rendre à l'heure d'ouverture de son établissement le lundi matin.

Aucun transport n'est réalisé en horaire de nuit au sens de la réglementation préfectorale applicable aux taxis, (sauf cas particuliers des élèves internes) et après examen et accord express des services du Département.

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est en principe organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants dont le calendrier scolaire serait différent, à l'exception des vacances d'été).

Pour les élèves en garde alternée la prise en charge des déplacements se fait sur la base :

- d'une alternance à raison d'une semaine sur deux
- ou suivant les dispositions du jugement
- ou d'une attestation sur l'honneur précisant les modalités d'alternance entre les deux domiciles. Un planning précis devra être fourni au Département et au transporteur. Les changements occasionnels pour convenance personnelle ne sont pas instruits ni pris en charge par le Département.

Certains stages obligatoires dans le cadre de la scolarisation sont pris en charge du domicile au lieu de stage, à condition que le Département soit averti deux semaines à l'avance par courrier et que soit fournie une copie de la convention dudit stage. Les stages concernés sont les stages :

- d'une durée inférieure à deux mois consécutifs ou non au sein de la même entreprise (hors collectivités territoriales et établissements publics locaux)
  - et dont la gratification éventuelle est inférieure à la gratification minimum légale.
- Enfin, le Département pourra refuser la prise en charge de trajets si ces derniers ne correspondent pas aux critères d'accès aux services PMR définis par la CDAPH.

## **Article 5 : Trajets non pris en charge**

Les trajets assurés par le Département au titre du transport scolaire d'élèves et d'étudiants handicapés ne peuvent en aucun cas être :

- en provenance ou à destination d'un rendez-vous médical (ces trajets sont pris en charge par la Sécurité Sociale ou l'établissement médico-social),
- liés au cursus en entreprise (rémunéré) des élèves ou étudiants en alternance,
- des trajets vers les centres d'examens hors établissement d'origine : ces trajets doivent être assurés par la famille au regard de leur caractère exceptionnel,
- du transport de personnes autres que les ayants droit ou leur accompagnant (autre membre de la famille, etc...),
- cumulés avec toute forme de prise en charge par le transport scolaire classique,
- des sorties scolaires pédagogiques au cours d'un jour habituel de scolarisation (ceux-ci sont organisés et pris en charge par l'éducation nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire fréquenté). Toutefois une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin et le soir pourra être étudiée si la demande est formulée au moins 15 jours à l'avance et si elle respecte le cadre du présent règlement,
- liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève, notamment en cas d'absence d'un professeur, de l'AVS, ou de grève des personnels de l'établissement,
- modifiés pour convenance personnelle ou en cas de nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (maladie, accident) : dans ces cas un représentant légal est tenu d'aller récupérer son enfant lui-même,
- liés aux heures de retenues, études scolaires ou activités périscolaires,
- les visites aux portes ouvertes d'établissements scolaires,
- relatifs à la journée de défense et citoyenneté,
- tout autre trajet personnel ne figurant pas à l'Article 4 du présent règlement.

## **Article 6 : Modalités d'inscription et de mise en place**

La demande de prise en charge est à renouveler chaque année, par l'envoi d'un dossier dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises mentionnées sur le formulaire d'inscription. Dans le cas contraire, la demande ne pourra être traitée et sera retournée à la famille.

La période d'inscription débute en général dans le courant du mois de mai à une date fixée chaque année par les services du Département et se termine à la fin de la première semaine de juillet.

Le formulaire d'inscription est disponible sur les sites [www.isere.fr](http://www.isere.fr), [www.mad38.fr](http://www.mad38.fr), [www.transisere.fr](http://www.transisere.fr) et auprès des établissements scolaires.

En cas de demande formulée tardivement le Département ne pourra pas garantir la mise en place d'une solution de transport pour la rentrée scolaire de septembre.

Lorsqu'une demande intervient en cours d'année scolaire le délai nécessaire à la mise en place d'un transport à compter de la réception de la demande complète peut aller jusqu'à 15 jours.

Pour toutes les demandes transmises durant la période d’instruction de pré-rentrée scolaire, soit généralement entre la fin juillet et mi-septembre, le délai de traitement peut excéder 15 jours en raison de la forte charge d’activité liée à la rentrée de septembre.

Est habilité à faire l’inscription au nom de l’élève un de ses représentants légaux majeurs sous réserve que l’enfant vive régulièrement sous son toit. Est donc autorisé à réaliser l’inscription n’importe lequel de ses parents ou son tuteur légalement désigné le cas échéant.

A tout moment, et en particulier lors d’un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d’un lien civil légal avec l’ensemble des bénéficiaires qu’il a déclarés.

## **Article 7 : Organisation du transport adapté groupé**

Le Département peut organiser des circuits de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap qui en raison de la gravité de leur handicap médicalement reconnu ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun.

Les circuits organisés par le Département tendent à optimiser les temps de parcours et d’attente des élèves tout en mutualisant les transports. Ils sont élaborés par les services compétents du Département, par regroupement géographique des élèves, suivant leur lieu de résidence et leur lieu de scolarisation. Ils sont en premier lieu définis en fonction des horaires des établissements scolaires, et seulement en second lieu en fonction des emplois du temps individuels des élèves et étudiants.

Le Département est le seul habilité à organiser le regroupement des élèves dans les véhicules, et il se réserve le droit de modifier cette organisation en cours d’année, avec notamment :

- l’ajout ou la suppression d’élèves au sein d’un circuit,
- la modification des horaires de prise en charge,
- le changement du transporteur affecté à l’élève, y compris en cours d’année.

### **7.1 Les horaires de prise en charge**

Les horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire et communiqués aux familles par le transporteur retenu par le Département. Ces horaires ne pourront en aucun cas être modifiés à la seule demande de la famille, qui devra prendre ses dispositions pour être disponible.

L’organisation du transport des élèves et étudiants est réalisée en fonction des horaires officiels d’ouverture et fermeture des établissements. Elle n’a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des ayants droit ou toutes les demandes émanant des établissements scolaires.

Les transporteurs et conducteurs doivent acheminer les élèves et étudiants en respectant les horaires d’ouverture et de fermeture des établissements scolaires. A ce titre ils déposent les élèves au plus tôt 15 minutes avant le début des cours.

## **7.2 Les emplois du temps :**

Le Département travaillera en lien avec les établissements scolaires pour que les emplois du temps des élèves puissent intégrer les contraintes liées au transport scolaire et permettent autant que possible de limiter de temps d'attente pour les élèves.

Le transport étant assuré dans un véhicule collectif, il est organisé de façon à déposer les ayants droit à l'heure d'ouverture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de dépose de l'élève commençant le plus tôt. Le soir, les ayants droit sont pris en charge à l'heure de fermeture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de reprise de l'élève terminant le plus tard.

Des services intermédiaires peuvent être mis en place si le temps d'attente des ayants droit est supérieur à 2 heures (hors récréation).

## **7.3 Les lieux de prise en charge et de dépôt**

Le lieu de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés en début d'année scolaire en concertation avec le transporteur. La prise en charge de l'élève se fait au point d'arrêt du véhicule, au point de stationnement le plus proche du domicile et sur un emplacement sécurisé.

Le conducteur n'est pas autorisé à pénétrer à l'intérieur du domicile (maison, immeuble, résidence étudiante). Les représentants légaux sont donc responsables des ayants-droit jusqu'à la montée dans le véhicule.

L'ayant droit et son représentant légal pour les élèves mineurs doivent être présents au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes et ce afin de ne pas pénaliser l'ensemble du circuit, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet. L'ayant droit retardataire devra alors se rendre à son établissement scolaire par ses propres moyens et ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais de transports engagés à cette occasion.

Lors de la dépose de l'ayant droit au retour, le représentant légal ou la personne référente désignée par lui doit être présent sur le lieu de prise en charge. Dans le cas contraire le conducteur est autorisé à conduire l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. En aucun cas un élève handicapé mineur ne doit être laissé seul devant son domicile. Le transporteur ainsi que le Département ne sont en aucun cas responsables de l'élève ou de l'étudiant lorsqu'il a quitté le véhicule.

Cependant, le représentant légal pourra demander au transporteur de déroger à cette dernière règle, prenant en charge ou laissant l'ayant droit en l'absence de la personne majeure habituelle, sur attestation écrite adressée directement au transporteur. Le représentant légal engage alors sa responsabilité par la formulation de cette demande.

## **7.4 Les absences**

Le représentant légal doit impérativement prévenir le transporteur puis le Département de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du conducteur.

Le transporteur communique en début d'année scolaire un numéro de téléphone et définit les modalités de communication et les plages horaires sur lesquelles il est joignable.

En cas d'absences répétées et non signalées le Département se réserve le droit de mettre fin au transport et de proposer jusqu'à la fin de l'année scolaire le remboursement des frais kilométriques via la bourse prévue en cas d'utilisation du véhicule personnel.

## **Article 8 : Demande de modification dans la prise en charge**

Tout changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire ou de durée de scolarisation doit être signalé par écrit (courrier ou email) à la cellule TSEH du Département - dans un délai minimum de 15 jours avant sa survenance. Aucune modification dans le service assuré ne pourra être effectuée sans l'accord express et préalable de l'administration départementale. Le transporteur ne pourra accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandée directement par la famille ou l'établissement scolaire.

En cas de maladie ou tout autre événement imprévisible, le représentant légal de l'ayant droit doit prévenir le transporteur dans les meilleurs délais et en informer ensuite la cellule TSEH du Département.

Enfin, il est tout à fait possible pour les familles de modifier le type de prise en charge en cours d'année scolaire, sous réserve que cette demande soit formulée par écrit auprès du Département au moins deux semaines avant la survenance de la modification et dans la limite d'un changement maximum par trimestre (article 2).

## **TROISIEME PARTIE : Conditions d'utilisation du transport: discipline, respect du service et sanctions**

### **Article 9 : Discipline à bord des véhicules**

L'ayant droit doit confier l'ensemble de son matériel (cartable, fauteuil pliant, cannes...) au conducteur, afin que celui-ci puisse le stocker dans le coffre du véhicule. Lors du trajet, chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni indisposer les autres occupants du véhicule, et de manière générale se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositifs de sécurité présents à bord du véhicules.

Plus précisément, tout élève ou étudiant doit :

- Respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et des autres élèves présents dans le véhicule,
- Attacher sa ceinture de sécurité,
- Rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du trajet,
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur,
- Ne pas ouvrir les fenêtres ou les portes, manipuler les poignées, serrures ou autres dispositifs sans l'accord du conducteur,
- Ne pas crier, projeter quoi que ce soit, produire des bruits gênants pour les autres passagers et le conducteur,
- Ne pas frapper, bousculer, agresser ou être violent physiquement ou verbalement envers les autres passagers et le conducteur,
- Ne pas fumer ou utiliser de cigarettes électroniques, ni d'allumettes ou briquets,
- Ne pas cracher, manger ou boire dans le véhicule,
- Avoir une utilisation limitée de son téléphone portable et éviter les nuisances sonores,
- Ne pas être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites,
- Ne pas utiliser ou introduire des objets dangereux dans le véhicule (ex : objets tranchants),
- Ne pas détériorer le véhicule.

Cette liste reste indicative et non exhaustive. Les parents restent responsables du comportement de leur enfant mineur durant les trajets.

### **Article 10 : Sanctions et responsabilité des bénéficiaires**

Les ayants droits sont soumis aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. En cas de manquement, le Département pourra mettre en œuvre l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement au représentant légal,
- exclusion temporaire du transport,
- exclusion définitive du transport.

Seul le Département est habilité à les mettre en œuvre et à prononcer les sanctions énoncées ci-dessus. Le transporteur devra informer dans les meilleurs délais le Département de tout incident produit durant un trajet. Il n'est pas habilité à décider lui-même des sanctions opposables à l'ayant droit.



En cas de détérioration du véhicule, d'agression physique ou verbale, le transporteur peut engager des poursuites à l'égard du responsable légal de l'élève ou de l'étudiant s'il est majeur.

Suivant l'importance des faits constatés et après échanges contradictoires entre les différentes parties le Département informera les familles, établissements scolaires et transporteurs des sanctions prises.

Dans les cas les plus graves et dans l'attente de l'éclaircissement des faits portés à la connaissance du Département, celui-ci pourra prendre toute mesure conservatoire. Il en informe alors les familles, établissements scolaires et transporteurs.

La contestation par la famille de la sanction prononcée n'a pas pour effet de suspendre l'application de celle-ci.

L'exclusion des transports est indépendante de l'obligation de scolarité et il appartient alors à la famille de tout mettre en œuvre pour maintenir la présence de l'élève dans son établissement scolaire.

Tableau des sanctions administratives :

<b>Faute commise par l'ayant droit ou son représentant légal</b>	<b>Sanction</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chahut</li> <li>- Insolence</li> <li>- Gêne des autres passagers ou conducteur</li> <li>- Dégradation mineure du véhicule</li> <li>- Retard ou absence non justifiée</li> <li>- Absence du représentant légal à la prise en charge ou dépose de l'élève</li> <li>- Non information du Département d'un élément modifiant la prise en charge</li> </ul>	Avertissement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive d'une faute ayant engendré un avertissement au cours de la même année scolaire</li> <li>- Non-respect des règles de sécurité</li> <li>- Violences verbales, menaces, comportement indécent</li> <li>- Non-respect des consignes données par le conducteur</li> </ul>	Exclusion temporaire de 15 jours
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive d'une faute ayant engendré une exclusion temporaire de 15 jours</li> <li>- Agression physique, violence grave</li> <li>- Vol, dégradation volontaire du véhicule</li> <li>- Introduction d'objets dangereux et interdits (y compris fumer)</li> </ul>	Exclusion temporaire de 1 mois
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive d'une faute ayant engendré une exclusion temporaire de 1 mois</li> <li>- Mise en danger volontaire d'autrui</li> </ul>	Exclusion définitive sur l'année scolaire en cours

En fonction du contexte ou des circonstances particulières le Département se réserve le droit d'adapter la sanction à la gravité de la faute. La médiation entre toutes les parties sera toujours recherchée avant la mise en place de sanctions.

## **Article 11 : Les obligations des transporteurs et conducteurs**

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la réglementation relative au transport de personnes (capacité professionnelle / licence de transport intérieur),
- la réglementation du travail,
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- la validité du permis de conduire des conducteurs,
- s'assurer que les conducteurs présentent toutes les garanties de moralité et de bonne conduite nécessaires à l'exercice de missions en relation avec des mineurs,
- le respect du code de la route et de la sécurité routière,
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route validée par le Département,
- l'interdiction de transporter d'autres personnes que celles figurants sur la feuille de route durant l'exécution du circuit fait pour le compte du Département,
- la courtoisie et le respect en toute circonstance et à l'égard de chacun.

Le suivi de formations spécialisées relatives à la prise en charge de personnes en situation de handicap leur est recommandé.

D'une manière générale, les ayants droits doivent être accueillis par le conducteur qui doit leur ouvrir la portière, récupérer le cartable ou les effets personnels pour les déposer dans le coffre.

Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures de sécurité sont correctement attachées.

Les élèves ne doivent en aucun cas être laissés seuls sans surveillance dans le véhicule.

Il n'appartient pas au conducteur de rentrer dans les domiciles des ayants droits ni d'accompagner les élèves dans les locaux à l'intérieur des établissements scolaires. Les élèves doivent être laissés à l'entrée de l'établissement au responsable de celui-ci ou son représentant.

Pour les élèves les plus jeunes, l'utilisation de rehausseurs ou sièges adaptés est obligatoire, selon la législation en vigueur. Dans ce cas, il appartient à la famille de fournir ce matériel, sauf accord contraire avec le transporteur.

Les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule

Les chiens guides tenus par un harnais spécial doivent être admis dans le véhicule.

De façon exceptionnelle et sur demande de la famille, le Département peut autoriser une tierce personne à accompagner l'élève ou l'étudiant. Cette autorisation ne doit pas générer de surcoût, elle est conditionnée à la disponibilité d'une place dans le véhicule.

### **Les liens avec les familles :**

Le transporteur prend contact avec la famille de l'ayant droit au plus tard 24h avant la première prise en charge, y compris dans le cadre d'une modification temporaire.

Il communique l'identité du conducteur au Département ainsi qu'à la famille. Celui-ci présente sa carte professionnelle lors de la première prise en charge de l'élève.

Il fournit ses coordonnées téléphoniques et établit les modalités de communication suivant les permanences téléphoniques mise en place. Il transmet aux conducteurs les numéros de téléphone de chacune des familles dont les enfants sont transportés afin que celui-ci puisse prévenir en cas de difficultés ou retards.

Il indique les horaires de prise en charge et dépose des élèves.

### **La qualité de la prise en charge et du service assuré :**

Un véhicule assurant un circuit peut transporter un ou plusieurs élèves, il doit donc être adapté au nombre d'élèves figurant sur la feuille de route validée par le Département ainsi qu'au handicap spécifié et nécessitant une adaptation particulière.

Lorsqu'un circuit prévoit un aller-retour, si le trajet allé est effectué alors celui du retour doit obligatoirement l'être, sauf cas de force majeure ou disparition du besoin (enfant malade durant le temps scolaire et pris en charge par ses parents).

Dans le cas où des dispositions sont prises par la Préfecture interdisant la circulation des transports scolaires, le transporteur prévient les familles, le cas échéant l'établissement scolaire si l'enfant y a été déposé, dans les plus brefs délais.

Un soin particulier doit être apporté à la ponctualité. Le transporteur est garant du respect des horaires de prise en charge et de dépose. Il doit tenir compte des difficultés habituelles et connues de la circulation sur le circuit confié. Dans ce cadre, en cas de retards récurrents entraînant des retards d'élèves au premier cours, alors le transporteur pourra être sanctionné. Pour autant les élèves ne devront pas être déposés plus de 15 minutes avant l'ouverture des établissements scolaires. Les transporteurs devront prendre en compte toute mesure particulière mise en place par les établissements dont l'objectif est d'assurer la sécurité aux abords de l'établissement.

En cas de retard supérieur à 10 minutes lors de la reprise des élèves dans l'établissement scolaire, le transporteur devra en informer l'établissement puis la famille.

Dans la mesure du possible le transporteur veille à affecter le circuit aux mêmes conducteurs au cours de l'année scolaire.

En cas d'incident du véhicule ou du conducteur ne permettant pas d'achever le service commencé, le transporteur doit faire appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

## **Article 12 : Situations exceptionnelles**

Des situations exceptionnelles telles que des crises sanitaires peuvent conduire le Département à adapter l'offre, les conditions d'accès aux véhicules et à imposer des mesures sanitaires aux prestataires et aux élèves et étudiants transportés afin d'assurer la protection de tous. Ces mesures sont prises dans le respect des orientations et textes législatifs nationaux qui prévalent sur le présent règlement.

## **Article 13 : Recours**

### **13.1 Contestations et réclamations :**

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit adresser une réclamation écrite au Département de l'Isère :

*Département de l'Isère - Direction des mobilités - Transport scolaire des élèves handicapés,  
CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1 ou par email : tseh@isere.fr*

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la Commission des recours mise en place au sein du Département.

Les réclamations y sont rapportées par Monsieur le vice-président en charge des mobilités sur la base d'un dossier préparé par les services compétents au sein de l'administration départementale, à savoir la Direction des mobilités, assistée éventuellement de la Direction territoriale concernée.

Les décisions de la Commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du vice-président en charge des mobilités ou par toute personne des services ayant délégation.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision auprès du tribunal administratif de Grenoble sis 2 place Verdun à Grenoble.

### **13.2 Compétence d'attribution du tribunal en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement le tribunal administratif compétent sera celui de Grenoble.

## **Article 14 : Mise en œuvre du présent règlement et protection des données personnelles**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent règlement.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données qui vous concernent (sauf si ce droit est écarté par une disposition législative).

Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Délégué à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

En cas de non réponse dans les délais légaux, vous pourrez introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 Place Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

Contacts utiles :

Département de l'Isère  
Direction des mobilités / Transport scolaire des élèves handicapés  
CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1

Email : [tseh@isere.fr](mailto:tseh@isere.fr)

Téléphone : 04 76 00 38 38